

RÉPONSE À L'INTERVENTION DU 1^{ER} AVRIL 2015 DE MME LA CONSEILLÈRE COMMUNALE DOMINIQUE-ANNE KIRCHHOFER CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU CVE DE LA GRACIEUSE

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

À la suite de la rencontre informelle du 27 avril 2015 avec une délégation de la commission du Conseil communal en charge du préavis communal N° 2/2.13, la Municipalité complète par la présente sa réponse du 6 mai 2015 à l'intervention de Mme la Conseillère communale Dominique-Anne Kirchhofer du 1^{er} avril 2015 concernant la construction du CVE de La Gracieuse.

Effectivement, le 27 avril 2015, Me Alain Thévenaz, avocat conseil de la Municipalité, a informé les membres présents de la commission des quatre conditions cumulativement réunies pour pouvoir prétendre à ce qu'une action en responsabilité soit engagée contre l'architecte en charge du CVE de La Gracieuse.

- Une violation de ses obligations contractuelles (peut être reconnu).
- Une faute présumée selon l'article 97 al. 1^{er} CO (peut être reconnu).
- Un dommage réparable (chantier mené à son terme, pas de dommage réparable).
- Un lien de causalité entre la violation de ses obligations contractuelles par l'architecte et le dommage invoqué par le maître de l'ouvrage (difficile à démontrer).

L'estimation des coûts d'une procédure en justice a été évaluée à quelque CHF 100'000.00. Sachant que le maître de l'ouvrage, la Commune de Morges partage quelques responsabilités sur la gestion du projet de construction, la Municipalité a pris la décision de ne pas poursuivre au-delà le mandataire.

Tout bien considéré, sur la base de l'avis de droit du 23 janvier 2014, ces éléments ont amené la Municipalité à renoncer d'entreprendre une nouvelle médiation telle que souhaitée par le vœu de la commission.

La Municipalité reconnaît que c'est en décembre 2012 qu'il aurait fallu solliciter Maître Thévenaz pour un avis de droit avant d'engager un échange de correspondance avec le Bureau Pascal de Benoit et Martin Wagner Architectes SA, négociation qui a abouti à une réduction de moitié au solde des honoraires.

Tous les éléments de correspondance, des factures et justificatifs ont été présentés à la commission ad hoc, dont Mme la Conseillère Dominique-Anne Kirchhofer faisait partie, ce qui a débouché sur le rapport N° 2/9/13.

Ce rapport, fruit du travail approfondi effectué par la commission, reprenait, dans ses conclusions sous point 4.1: *"Il est particulièrement délicat de se prononcer sur un préavis qui accorde une autorisation de dépense sur un objet, pour lequel les sommes demandées ont déjà été engagées ! Ainsi, toute décision en cette occasion n'aurait qu'une valeur politique et symbolique !"*. Et quelques lignes plus bas *"Après de longues discussions, la commission a décidé d'amender à la baisse la demande de crédit dudit préavis, tout en regrettant qu'elle ne puisse avoir éventuellement qu'une portée symbolique"*, la Municipalité ne peut que confirmer que la somme de CHF 376'000.00 a été dépensée pour l'exécution de la fin des travaux du Centre de vie enfantine de La Gracieuse.

Ainsi, voici les réponses aux cinq questions posées par Mme la Conseillère communale Dominique-Anne Kirchhofer.

1) Quand l'accord a-t-il été trouvé ?

L'accord résulte de vives discussions et d'un échange de correspondances intervenu les 4 décembre 2012 et 28 janvier 2013.

2) Quelle est la nature de l'accord trouvé ?

A la suite d'une négociation, le bureau d'architectes a renoncé à la moitié du solde de ses honoraires.

3) Si l'accord trouvé est de nature financière, quel en est le montant ?

Ce montant a été communiqué à la Commission du Conseil communal et à la Commission des finances mais doit rester confidentiel.

4) Cet accord est-il intervenu en plus de l'abaissement fait par l'architecte sur sa note d'honoraires finale, abaissement dont les membres de la Commission ont été informés, mais qu'ils n'ont pas jugé suffisant, raison pour laquelle la Commission invitait précisément la Municipalité à recourir à la procédure de médiation voire d'arbitrage ?

Comme relevé ci-dessus, il n'y a pas eu d'autre accord que la réduction de la note d'honoraires finale de l'architecte.

5) Le montant a-t'il été versé par l'architecte ?

Comme relevé ci-dessus, l'architecte ne s'est pas engagé à verser des dommages-intérêts à la Commune. Sans autre accord, il n'y a pas eu d'autre versement.

La Municipalité regrette de n'avoir pas informé plus rapidement le Conseil communal de la suite donnée au vœu, et tient à remercier les membres de la commission et plus particulièrement les Conseillers communaux présents lors de la séance informelle du 27 avril de leur disponibilité et de la qualité des échanges.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 8 juin 2015

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 24 juin 2015